

## DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE LA SANTÉ

### Directive fixant les modalités pour le versement de la part cantonale aux coûts des soins prodigués par les infirmières et infirmiers indépendant-e-s et les OSAD

**Le Conseiller d'État chef du Département des Finances et de la Santé,**

vu la loi de santé, du 6 février 1995 ;

vu le règlement sur le financement résiduel des soins en cas de maladie (RFRS), du 9 juillet 2018, modifié le 19 juin 2019 ;

sur la proposition du service de la santé publique (SCSP),

*décide :*

But et champ  
d'application

**Article premier** La présente directive a pour but de préciser les modalités du versement de la part cantonale au coût des soins (ci-après : la part cantonale) pour les infirmières et infirmiers indépendant-e-s et pour les organisations de soins et d'aide à domicile (OSAD).

Décompte  
a) Prestations

**Art. 2** <sup>1</sup>Les prestations de soins fournies conformément à l'article 7 de l'Ordonnance du Département fédéral de l'intérieur (DFI) sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (OPAS) (ci-après : les prestations) font l'objet d'un décompte trimestriel ou annuel sur la base des tarifs fixés par le Conseil d'État.

<sup>2</sup>Seules les prestations admises et remboursées par les assureurs-maladie, dans le cadre de l'assurance obligatoire des soins, sont prises en compte dans le décompte.

b) Périodicité

**Art. 3** <sup>1</sup>Les infirmières et infirmiers indépendant-e-s ainsi que les OSAD qui facturent moins de 5'000 heures par année présentent des décomptes trimestriels au service financier (SFIN), au moyen du tableau Excel fourni par le SCSP.

<sup>2</sup>Les OSAD qui facturent plus de 5'000 heures par année présentent un décompte annuel au SFIN, au moyen du tableau Excel fourni par le SCSP.

Pièces  
justificatives

**Art. 4** Sont jointes au décompte les pièces justificatives suivantes :

- le relevé débiteurs détaillé et révisé selon procédure convenue pour les OSAD qui facturent plus de 5'000 heures par année ;
- les décomptes individuels établis par l'assureur-maladie, les décomptes bancaires ou postaux pour les infirmières et infirmiers indépendant-e-s, ainsi que les OSAD qui facturent moins de 5'000 heures par année ;
- le décompte de prestations établi par la Caisse des médecins, selon modalités convenues avec le SCSP.

|  |   |
|--|---|
| Acomptes                                   | <p><b>Art. 5</b> Les OSAD qui facturent plus de 5'000 heures par année peuvent demander au SFIN le versement d'acomptes.</p>  |
| Contrôle et versement de la part cantonale | <p><b>Art. 6</b> <sup>1</sup>Le SFIN procède exhaustivement ou par sondage au contrôle des décomptes.</p> <p><sup>2</sup>Il requiert des compléments d'informations si nécessaire.</p> <p><sup>3</sup>Il valide ou corrige les décomptes et détermine, sur cette base, le montant dû au titre du financement résiduel.</p> <p><sup>4</sup>Concernant les OSAD qui facturent plus de 5'000 heures par année, les soldes encore dus sont versés aux prestataires par le SFIN et les acomptes versés en trop sont remboursés par les prestataires.</p> |
| Hors canton                                | <p><b>Art. 7</b> Les infirmières et infirmiers indépendant-e-s et les OSAD prenant en charge, en dehors du territoire neuchâtelois, des personnes domiciliées dans le canton de Neuchâtel adressent leurs factures au SCSP.</p>   |
| Utilisation des données                    | <p><b>Art. 8</b> <sup>1</sup>Le SFIN remet au SCSP, de manière régulière et convenue, un tableau consolidé des prestations payées, incluant toutes les données transmises par les prestataires et contenues dans le tableau Excel utilisé pour la présentation des décomptes.</p> <p><sup>2</sup>Le SCSP traite ces données à des fins statistiques et financières, dans le cadre législatif de la LAMal.</p>   |
| Dispositions transitoires                  | <p><b>Art. 9</b> <sup>1</sup>Les prestations effectuées jusqu'au 31 décembre 2018 restent soumises à l'ancienne directive du 11 avril 2014.</p> <p><sup>2</sup>Le SFIN reprend le traitement des décomptes de prestations à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.</p>  |
| Abrogation                                 | <p><b>Art. 10</b> La directive relative au versement de la part cantonale au coût des soins pour les infirmières et infirmiers indépendant-e-s et les services privés de soins à domicile, du 11 avril 2014, est abrogée.</p>   |
| Entrée en vigueur et publication           | <p><b>Art. 11</b> <sup>1</sup>La présente directive entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019.</p> <p><sup>2</sup>Elle sera publiée dans la Feuille officielle.</p>   |

Neuchâtel, le 19 juin 2019

Laurent Kurth  
conseiller d'État